



Arrêt

n° 122 214 du 8 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me FARY ARAM NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né le 8 octobre 1978, vous êtes célibataire, sans enfants. En janvier 2008, vous adhérez au parti Social Democratic Front (SDF) et participez à différentes marches contre le pouvoir en place. Ce qui vous vaut d'être arrêté du 27 février au 3 mars 2008, le 20 mai 2010, ainsi que le 18 juin 2010. À cette date, vous décidez de quitter le parti parce qu'il est miné par un problème de leadership, son président étant impliqué selon vous dans des scandales de corruption. En janvier 2011, après avoir vécu caché afin d'éviter une nouvelle arrestation, vous vous engagez auprès de Marafa Hamidou Yaya, ancien secrétaire général de la présidence devenu ministre d'État chargé de l'Administration territoriale et membre du parti au pouvoir au Cameroun, le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC). Lorsque ce dernier est arrêté pour détournement de fonds en avril 2012, vous militez en faveur de sa libération et participez à la publication des lettres dans lesquelles il tente de faire le point sur les circonstances de son arrestation. Pour ces raisons, vous êtes arrêté le 10 octobre 2012 suite à votre participation à une marche de soutien organisée par le Conalimhy (Conseil national pour la libération de Marafa Hamidou Yaya). Cependant, vous parvenez à vous échapper quatre jours plus tard. Malgré la traque policière dont vous êtes victime, vous décidez de prendre à nouveau part à la défense de votre leader. Le 28 octobre 2012, vous êtes contrôlé par une patrouille de police alors que vous photocopiez des tracts en faveur de sa libération. Vous parvenez néanmoins à fausser compagnie aux pandores. Le 14 décembre 2012, vous êtes arrêté lors d'une manifestation de protestation contre l'incarcération de Marafa Hamidou Yaya. Au cours de cette dernière arrestation, vous êtes torturé et l'un de vos co-prisonniers meurt sous la torture. Vous parvenez à vous échapper de prison le 4 janvier 2013 lors de votre transfert vers la DGRU. Vous vous réfugiez alors chez l'un de vos oncles jusqu'au mois de mars 2013. Vous allez ensuite habiter chez l'un de vos cousins puis chez un de ses amis avant d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 28 avril 2013. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment : la perte d'actualité des craintes en lien avec le SDF que la partie requérante a quitté en 2010 pour soutenir une personnalité du pouvoir en place ; ses déclarations sommaires voire non conformes à la réalité concernant les raisons de son soutien à Marafa Hamidou Yaya et concernant l'arrestation de ce dernier ; ainsi que le caractère très peu probant des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de l'actualité de craintes en lien avec le SDF qu'elle a quitté depuis 2010, et de la réalité de ses arrestations les 10 octobre et 14 décembre 2012 pour avoir soutenu Marafa Hamidou Yaya. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 16) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Les copies du passeport national et de l'acte de naissance de la partie requérante sont en effet sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, le Conseil ne remet en cause ni son identité ni sa nationalité.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. MAQUEST	P. VANDERCAM